



# MUNICIPALITÉ DE SAYABEC



**Il est proposé par monsieur Jocelyn Caron, conseiller, et résolu par les conseillers municipaux de Sayabec d'adopter la politique jointe ci-bas concernant les réseaux sociaux.**

## **POLITIQUE CONCERNANT L'UTILISATION DES RÉSEAUX SOCIAUX**



### **1. INTRODUCTION**

ToutE employéE, toutE éluE ou toutE contractantE ou partenaire a droit au respect de sa vie privée. Toutefois, unE employéE, éluE ou contractantE a également l'obligation de loyauté envers son employeur (article 2088 du Code civil du Québec). Cette obligation dépasse le cadre des heures de travail et survit même après la rupture du lien d'emploi ou le départ volontaire de l'employéE. Dans cette optique et par cette politique, la Municipalité de Sayabec désire encadrer l'utilisation des réseaux sociaux.

### **2. DÉFINITION**

Un réseau social est tout mécanisme de communication avec plateforme électronique comportant l'usage de l'Internet tel que, mais non limitativement, des blogues, Twitter, Facebook, MySpace, LinkedIn, Tumblr, Formspring et autres.

### **3. RÈGLES D'UTILISATION DES RÉSEAUX SOCIAUX DANS LE CADRE DU TRAVAIL**

À moins d'une autorisation de la Municipalité de Sayabec, il est strictement défendu pour le personnel de la Municipalité de Sayabec d'utiliser pendant les heures de travail, des outils électroniques tels ordinateurs, cellulaires et cellulaires intelligents sauf dans l'exécution des fonctions de l'emploi.

Il est de même strictement interdit d'utiliser les réseaux sociaux, les blogues et l'internet durant les heures de travail.



**4. RÈGLES D'UTILISATION ET DES FONCTIONS À L'EXTÉRIEUR DU TRAVAIL**

Par mesure de prudence, les employéEs qui utilisent des réseaux sociaux et blogues après les heures de travail devraient respecter les consignes suivantes afin de s'assurer de rencontrer leur obligation légale de loyauté :

- A. Vous devez obligatoirement indiquer que vous tenez un blogue uniquement à titre personnel;
- B. Vous n'êtes pas autoriséEs à reproduire des photos de collègues d'employéEs, d'élus ou des partenaires de la Municipalité. Vous ne pouvez d'aucune façon utiliser les logos et autres dessins industriels appartenant à la Municipalité;
- C. Vous ne pouvez divulguer des informations confidentielles ou qui pourraient porter à croire qu'elles sont confidentielles. Vous ne pouvez divulguer des commentaires ou des informations sur le personnel ni sur les membres du Conseil municipal;
- D. Vous ne pouvez critiquer ou blâmer vos élus, votre employeur, vos collègues, ou les employéEs de la Municipalité ainsi que tous les partenaires de la Municipalité;
- E. Il est largement déconseillé d'exprimer ouvertement vos états d'âme concernant vos collègues, les membres du Conseil municipal, le personnel ainsi que les contribuables;

Les tribunaux ont clairement décidé que les informations et photos publiés sur les réseaux sociaux peuvent être retenues contre les utilisateurs qu'elles se trouvent ou non dans leur site privé ou même lorsqu'elles ont été obtenu de façon illégale.

Considérant que nous avons une grande responsabilité vis-à-vis les contribuables, la prudence est donc exigée dans l'utilisation des réseaux sociaux par le personnel de la Municipalité de Sayabec, par les élus, par tous les contractants ainsi que par tous les partenaires de la municipalité.

Tout manquement à la présente politique pourrait entraîner des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement et/ou des poursuites en dommages pour atteinte à la réputation ou autre.

ADOPTÉ À SAYABEC, CE 5 DÉCEMBRE 2012.